



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Lettre datée du 22 octobre 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la République
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et me référant à votre note du 7 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport présenté par les Philippines en application des résolutions 1267 (1999) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Lauro L. **Baja**, Jr



**Annexe à la lettre datée du 22 octobre 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Philippines au titre des résolutions 1267 et 1455
du Conseil de sécurité**

Comité des sanctions relatives à Al-Qaida

Octobre 2003

I. Introduction

C'est au début de 1996 que l'on aurait découvert les activités d'Oussama ben Laden aux Philippines. Celui-ci a apparemment établi de nombreuses organisations, sociétés et institutions charitables, dont certaines sont sous le contrôle direct de son beau-frère, Mohammed Jamal Khalifa. Elles auraient servi à acheminer des fonds destinés à des extrémistes locaux et à leurs activités liées au terrorisme.

On a rapporté que le groupe Abu Sayyaf aurait été l'un des principaux bénéficiaires desdits fonds, ceux-ci ayant servi à faciliter son entraînement aux techniques de la guérilla et à acquérir des armes puissantes. Il est également rapporté de manière persistante que des étrangers entraîneraient le groupe Abu Sayyaf et d'autres terroristes au maniement des explosifs, aux tactiques de commando et aux techniques connexes.

II. Liste récapitulative

II.-2. La liste établie par le Comité en application de la résolution 1267 du Conseil de sécurité peut être aisément incorporée dans la structure administrative philippine, car elle est analogue à la liste de personnes visées, à la liste de personnes à surveiller et à la liste de personnes recherchées que tiennent les divers services philippins chargés du maintien de l'ordre.

II.-3. Cette liste doit inclure des photographies et d'autres données pertinentes sur le casier judiciaire des personnes concernées, afin de faciliter l'identification et l'établissement du profil des personnes soupçonnées de terrorisme. Un système d'identification qui ne serait fondé que sur des noms ne convient pas.

II.-4. Après arrestation des suspects identifiés dans la liste, les autorités procèdent à leur interrogatoire. Si ces personnes, qu'il s'agisse d'étrangers ou de citoyens philippins, font l'objet d'un mandat d'arrêt ou ont commis une infraction sanctionnée par la loi, des poursuites appropriées sont engagées contre elles devant les tribunaux.

II.-5. Les autorités philippines détiennent un grand nombre de personnes suspectées de terrorisme. L'accès aux données les concernant est strictement limité afin de ne pas compromettre les procédures engagées devant les tribunaux ni les enquêtes.

Les personnes ci-après ont été reconnues coupables et font l'objet d'enquêtes concernant leurs liens avec les groupes Jemaah Islamiyah et Al-Qaida :

- A. Fathur Rohman al Ghozi, ressortissant indonésien, a été arrêté le 15 janvier 2002 et condamné le 18 avril 2002 pour possession illicite d'explosifs au titre du chapitre 3 du décret No 1866 à 12 ans de prison. (Toutefois, il s'est échappé de prison le 14 juillet 2003 et a été tué en octobre 2003.)
- B. Agus Dwikarna, ressortissant indonésien, a été arrêté le 13 mars 2002 à l'aéroport international Ninoy Aquino pour possession illicite d'explosifs et condamné le 12 juillet 2002 par le Tribunal de grande instance (subdivision 17) de Pasay City.

II.-6. Au milieu de 2003, aucune action juridique n'avait été intentée contre les autorités philippines par des particuliers ou des entités concernant les données incluses dans la liste des terroristes à surveiller.

II.-7. La législation nationale est encore à l'état de projet, mais les Philippines ont adopté les principes généralement acceptés de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le terrorisme. Actuellement, un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme est examiné par les deux chambres du Congrès philippin. Les principales dispositions du projet dont est saisi le Sénat sont les suivantes :

- a) **Chapitre 6. Participation aux activités d'une organisation terroriste.** Toute personne participant sciemment à une activité quelconque d'une organisation terroriste ou servant de couverture à une organisation terroriste pour faciliter ou perpétrer des actes terroristes sera passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 ans, mais ne dépassant pas 20 ans.

On entend par participation ou contribution à une activité ou une organisation terroriste ou facilitation d'une telle activité ou organisation :

- 1) La mise à disposition, l'accueil ou le recrutement d'une personne à des fins d'entraînement;
- 2) La fourniture ou l'offre de fourniture de compétences ou de savoir-faire au profit ou sous les directives d'une organisation terroriste ou en association avec elle;
- 3) Le recrutement en vue de faciliter ou de perpétrer :
 - a) Une infraction à la présente loi, ou
 - b) Un acte en dehors des Philippines qui constituerait, s'il était commis dans le pays, une infraction à la présente loi;
- 4) L'entrée ou le séjour dans un pays quelconque pour le bénéfice ou sous les directives d'une organisation terroriste, ou en association avec elle; et
- 5) Le fait, en réponse aux instructions reçues d'un membre quelconque d'une organisation terroriste, de se mettre à disposition pour faciliter ou perpétrer :
 - a) Une infraction à la présente loi, ou
 - b) Un acte en dehors des Philippines qui constituerait, s'il était commis dans le pays, une infraction à la présente loi.

L'infraction visée sera considérée comme ayant été commise que

- 1) L'organisation terroriste facilite ou exécute effectivement ou non une activité terroriste;
 - 2) La participation du contrevenant augmente ou non la capacité de l'organisation terroriste à faciliter ou exécuter une activité terroriste; ou que
 - 3) Le contrevenant connait ou non la nature véritable de toute activité terroriste susceptible d'être facilitée ou exécutée par l'organisation terroriste.
- b) Chapitre 7. **Soutien matériel ou financement du terrorisme.** Tout groupe, personne, organisation ou entité fournissant sciemment des biens ou moyens financiers à des organisations terroristes, ou les détenant pour elles ou en leur nom, ou facilitant de quelque manière que ce soit la fourniture ou la possession de tels biens ou moyens financiers est passible d'une peine d'emprisonnement à vie.
- Toute personne sollicitant une contribution financière ou un autre soutien pour un terroriste ou une organisation terroriste ou incitant à la fourniture d'une telle contribution ou d'un tel soutien est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins huit ans mais ne dépassant pas 14 ans.
- c) Chapitre 8. **Recel ou dissimulation de terroristes.** Toute personne recelant ou dissimulant sciemment une personne dont elle sait ou a des motifs raisonnables de penser qu'elle a perpétré ou est susceptible de perpétrer une activité terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six ans mais ne dépassant pas 12 ans.
- d) Chapitre 10. **Appartenance à une organisation terroriste.** Toute personne appartenant ou prétendant appartenir à une organisation terroriste ou une entité servant de couverture à une organisation terroriste, ou organisant une réunion de deux personnes ou davantage, ou participant à son organisation ou sa conduite, ou prenant la parole à une telle réunion, sachant qu'elle a pour objet de soutenir ou de promouvoir les activités de l'organisation terroriste en question ou qu'une personne appartenant ou prétendant appartenir à cette organisation terroriste doit y prendre la parole, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans mais ne dépassant pas 16 ans.

III. Gel des avoirs financiers et ressources économiques

III-9. Fondement juridique

- A. Le chapitre 10 du *Republic Act 9194* (RA 9194) de la loi contre le blanchiment de l'argent stipule que « la Cour d'appel, sur demande unilatérale du Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent et après détermination qu'il y a lieu de penser qu'un instrument monétaire ou avoir est lié d'une manière quelconque à une activité illicite, peut en ordonner le gel, avec effet immédiat ». Au paragraphe 12 du chapitre 3 du *Republic Act 9194*, l'expression « activité illicite » est définie comme

incluant les actes perpétrés par des terroristes contre des non-combattants et objectifs similaires.

B. Obstacles à la procédure de gel des avoirs :

- a) Lorsqu'il y a risque de préjudice à un candidat à une fonction élue pendant la période électorale (règle 16.1 du *Republic Act 9160*, tel qu'il a été modifié par le *Republic Act 9194*);
- b) Loi philippine sur le secret bancaire (RA 1405) (celle-ci a cependant été modifiée pour accroître les pouvoirs du Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent, voir plus loin).

III-10. Le quatrième point du programme en 14 points de la Présidente Gloria Macapagal Arroyo pour la campagne contre le terrorisme préconise la mobilisation de sociétés publiques et privées et de personnalités dans la lutte contre le terrorisme. La Commission boursière a entrepris de dresser l'inventaire des organisations publiques et privées existantes susceptibles d'être utilisées à leur insu ou non par des terroristes dans leurs opérations, en particulier pour acheminer des fonds ou y avoir accès en vue de soutenir leurs activités illicites. La Commission a également identifié et contrôlé les sociétés et institutions charitables susceptibles d'être utilisées comme couverture par des groupes terroristes.

Avec l'aide de la « Charity Commission of England and Wales », les Philippines examinent actuellement les moyens d'améliorer leur réglementation concernant les organisations non gouvernementales, en particulier pour ce qui est du financement illicite.

Le Mécanisme de réaction rapide de la Communauté européenne fournit une assistance générale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les Philippines soutiennent la Déclaration d'action conjointe contre le terrorisme de l'ANASE, adoptée le 5 novembre 2001 à Bandar Seri Begawan (Brunéi Darussalam), laquelle vise à promouvoir les efforts de lutte contre le terrorisme grâce aux mesures suivantes : 1) ratification rapide de toutes les conventions contre le terrorisme pertinentes; 2) amélioration des échanges d'informations, notamment entre services de renseignement, pour faciliter les flux de données sur les organisations terroristes, leurs mouvements et leur financement, afin de protéger les vies, les biens et la sécurité de tous les moyens de transport.

L'Accord entre les Philippines et l'Australie sur la coopération en matière de lutte internationale contre le terrorisme, signé le 4 mars 2003, facilitera la coopération entre les deux pays dans la prévention et la répression du terrorisme international en ce qu'elle offre un cadre de coopération pour toutes les institutions concernées dans des domaines tels que les échanges d'informations, notamment entre services de renseignements, les activités de maintien de l'ordre, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que l'élaboration d'instruments juridiques efficaces contre le terrorisme.

III-11. Aux termes du *Republic Act 9194*, les banques et autres institutions financières sont tenues, dans les cas où des avoirs déterminés sont considérés comme servant au financement des activités d'Al-Qaida ou des Taliban, de prendre les mesures suivantes :

- a) Le paragraphe c) du chapitre 6 stipule que « l'institution concernée signalera au Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent toute transaction pertinente et toute transaction suspecte dans un délai de cinq jours ouvrables, sauf si l'autorité de supervision prescrit un délai plus long, qui ne doit cependant excéder 10 jours ouvrables ».
- b) Le chapitre 10 prévoit que « La Cour d'appel, sur demande du Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent et après détermination qu'il y a lieu de penser qu'un instrument monétaire ou un avoir est lié d'une manière quelconque à une activité illicite, telle que définie au chapitre 3, peut en ordonner le gel, avec effet immédiat ».

III-12-13. Les listes d'avoirs appartenant à des particuliers et des entités qui sont gelés dans le cadre de la loi contre le blanchiment d'argent qui vient d'être promulguée sont strictement confidentielles quant à la nature des dépôts en banques, des valeurs et des autres avoirs.

III-14. Fondements juridiques internes pour le contrôle des mouvements de fonds et d'avoirs :

Paragraphe 1. Aux termes de la règle 13.1 du *Republic Act 9160*, telle qu'il a été modifié par le *Republic Act 9194*, concernant les **demandes d'assistance émanant d'autres États**, lorsqu'un État étranger fait une demande d'assistance dans le cadre d'une enquête ou d'une action intentée à la suite d'une infraction de blanchiment d'argent, le Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent peut ou non donner suite à la demande et informer l'État étranger du motif du rejet de la demande ou du retard apporté à donner une suite. Le principe de l'aide mutuelle et de la réciprocité s'appliquera en tout temps.

Paragraphe 2. La procédure applicable par les banques pour signaler les transactions suspectes en vertu de la règle 5.3 du *Republic Act 9160*, tel qu'il a été modifié par le *Republic Act 9194*, stipule que « selon les directives que pourra donner le Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent et dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle et/ou de réglementation de l'institution concernée relevant de leur juridiction, les autorités de supervision pourront demander que toutes les transactions suspectes de l'institution en question, quel qu'en soit le montant, soient signalées au Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent s'il y a lieu de penser raisonnablement qu'une activité de blanchiment d'argent ou qu'une infraction de blanchiment d'argent va être, est ou a été commise.

Selon ce qu'autorise leur charte respective, les autorités de supervision peuvent imposer des sanctions administratives pour non-respect de cette obligation de signaler les transactions suspectes.

Paragraphe 3. Comme le paragraphe 2, mais s'applique aux institutions définies dans la règle 3 du *Republic Act 9160* : banques, services bancaires extraterritoriaux, quasi-banques, établissements de fiducie, associations civiles d'épargne et de crédit, monts de piété et toute autre institution, y compris les filiales supervisées et/ou réglementées par la Banque centrale des Philippines (BSP).

Paragraphe 4 et 5. En juillet 2003, le Congrès philippin a approuvé le règlement d'application de la loi modifiée sur le blanchiment d'argent, qui prévoit la levée sélective du secret bancaire. Ses dispositions permettent au Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent et à la BSP d'examiner les dépôts et

investissements bancaires dans le cadre de leurs enquêtes sur des activités suspectées de porter sur un blanchiment d'argent et d'autres infractions précisées dans la législation.

Ce règlement d'application, qui a été approuvé par le Comité de surveillance du Congrès, définit les paramètres de mise en oeuvre de sa loi sur le blanchiment d'argent et de ses modifications ultérieures, comme l'a préconisé le Groupe de travail sur l'action financière.

Il autorise le Conseil pour la lutte contre le blanchiment d'argent à demander unilatéralement que soit ordonné le gel de fonds ou de biens si, après enquête, il détermine que les fonds ou biens en question sont liés d'une manière quelconque à des activités illicites couvertes par la loi sur le blanchiment d'argent.

IV. Interdiction de voyager

IV-15. Les interdictions de voyager peuvent être signifiées par :

- A. Décret de la Présidence de la République
- B. Arrêté du Ministère de la justice
- C. Décision des tribunaux de grande instance
- D. Application du chapitre 29 de la loi philippine sur l'immigration

IV-16. Les listes de terroristes communiquées par la communauté internationale ainsi que les rapports d'autres services de renseignement sont regroupés dans la « Liste noire » du Service de l'immigration.

IV-17. Les listes dont disposent les autorités de contrôle frontalier sont mises à jour quotidiennement par l'intermédiaire du réseau en ligne du Service de l'immigration.

Le Mécanisme de réaction rapide de la Communauté européenne fournit une assistance générale pour l'amélioration de la gestion des contrôles aux frontières.

IV-18. En janvier 2003, 400 étrangers s'étaient vu interdire l'entrée du territoire; 12 d'entre eux figuraient sur la Liste noire du Service de l'immigration. Cependant, aucune de ces personnes n'avaient de liens connus avec Al-Qaida.

V. Embargo sur les armes

V-20-21. Les Philippines ne disposent pas actuellement de législation qui érige en infraction les violations visées dans la résolution 1455 du Conseil de sécurité. Cependant, aux termes de leur projet de loi contre le terrorisme, toute personne qui fabrique, possède, acquiert, fournit, utilise ou vend des explosifs, agents biologiques, agents chimiques, armes ou matériels nucléaires et instruments utilisés pour la production, la distribution, le lancement ou la propagation de l'un de ces éléments, avec l'intention de mettre en danger, directement ou indirectement, la sécurité d'autrui, ou de provoquer d'importants dégâts matériels, doit répondre de terrorisme.

En outre, les personnes, groupes, organisations ou entités qui fournissent sciemment des biens, ou des moyens de financement ou les détiennent au nom de

terroristes ou d'organisations terroristes ou facilitent d'une manière quelconque la fourniture ou la possession de ces biens ou moyens de financement seront punis pour avoir soutenu matériellement ou financièrement le terrorisme.

V-22. En l'absence d'un système spécifique de permis de courtage d'armes qui empêcherait les terroristes d'obtenir certains articles dans le cadre de l'embargo existant sur les armes, les règles régissant le courtage en douane du Code tarifaire et douanier des Philippines s'appliquent.

Le chapitre 3047 de ce Code stipule que « toute personne exécutant les formalités ou facilitant le traitement ou le dédouanement de tout envoi répondra du chef d'accusation de contrebande si l'importateur ou le destinataire propriétaire présumé des biens et/ou l'adresse du propriétaire, importateur ou destinataire sont fictifs et que l'envoi est illicite. Si le contrevenant est un courtier en douane, sa licence est révoquée par le Commissaire aux douanes.

Il conviendrait de fixer des normes plus élevées en ce qui concerne les qualifications des courtiers en douane.

V-23. Les Philippines n'ont pas de réglementation spécifique sur les détournements d'armes à feu susceptibles d'être utilisées par des terroristes, mais d'autres règlements en limitent la pratique. Le décret présidentiel No 1866, modifié par le *Republic Act 8294*, codifie les divers règlements concernant la détention et la fabrication illicites d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs et impose des sanctions plus sévères pour certaines violations.

Les dispositions des règlements sur l'acquisition et la détention d'armes à feu et la délivrance et la révocation des permis de port d'armes et en particulier la procédure standard No 13 (Délivrance des permis de port d'armes à feu) précisent les restrictions individuelles à l'acquisition d'armes à feu et de munitions. L'objectif de la Circulaire No 2 (Vérification annuelle des armes à feu) est de vérifier l'existence de ces armes, de vérifier que le détenteur du permis remplit toujours les conditions requises pour posséder une arme à feu et de contrôler s'il est à jour dans le paiement de la redevance correspondante.

VI. Assistance et conclusions

VI-24. Le Gouvernement philippin a pour politique de soutenir les diverses résolutions et conventions internationales contre le terrorisme. Ce faisant, il s'efforce d'établir et de développer des réseaux et relations de travail étroites et une coordination avec les autres États participant à la campagne mondiale contre le terrorisme.

VI-25. Les Philippines sont très favorables à une augmentation des échanges d'informations, provenant notamment des services de renseignement, entre États Membres et organisations régionales et internationales concernées. En particulier, il conviendrait de poursuivre l'amélioration des échanges d'informations sur les personnes, groupes, associations et entités utilisés pour acheminer les fonds des terroristes.